

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2024-077

Portant dérogation sur la constitution du dossier, les consultations et les délais de démarrage des travaux au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création de plans d'eau sur la commune de Beaumont-Les-Autels par l'EARL Vasseur

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2023 portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande présentée par la l'EARL Vasseur, représentée par Messieurs VASSEUR Sébastien, David et Cyril, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création de plans d'eau sur la commune de Beaumont-Les-Autels enregistré sous le n° 28-2024-00005 ;

Vu l'accusé de réception du dossier en date du 5 avril 2024;

Vu le courrier électronique en date du 5 mars 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale et l'absence de remarques de ce dernier ;

Considérant que la commune de Beaumont-Les-Autels est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la masse d'eau souterraine FRGG080 (sables et grès du Cénomaniens unité du Loir) à partir de la cote du sol ;

Considérant que le projet consiste à la création de trois plans d'eau destinés au développement de la pisciculture ;

Considérant que le remplissage des plans d'eau est effectuée par une prise d'eau autorisée dans la rivière l'Ozanne au débit de 60 l/s ;

Considérant l'absence d'incidence au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022 ;

Considérant que les dispositions prévues par le bénéficiaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques, afin de s'assurer du respect des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet relève des matières Environnement, agriculture et forêts, secteurs d'activités entrant dans le champ d'application du droit de dérogation ;

Considérant que le droit de dérogation du préfet permet d'alléger les démarches administratives et de réduire les délais de procédure ;

Considérant que les délais et coûts impliqués par une autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ne permettent pas la conservation de l'activité de découpe de l'EARL Vasseur et la pérennité des emplois créés par cette activité ;

Considérant que l'emploi doit être conservé dans cette zone rurale du Perche et que l'activité de pisciculture est rare sur le territoire ;

Considérant que l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'étude Géopal démontre l'absence d'impact significatif sur le volet environnemental et sur la ligne d'eau en période de crue de l'Ozanne et l'absence d'aggravation du risque ;

Sur proposition du secrétaire général d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Application du pouvoir de dérogation reconnu au Préfet

L'autorisation est dispensée de la consultation du public prévue aux articles L.181-10 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier d'autorisation est considéré comme complet au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

L'autorisation est dispensée des délais de la phase d'instruction et de la phase de décision prévus par les articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Les travaux sont autorisés à démarrer dès publication de cet arrêté sur le site Internet des services de l'État d'Eure-et-Loir et affichage à la mairie de Beaumont-Les-Autels.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'EARL Vasseur sis Les Cailleaux 28480 BEAUMONT-LES-AUTELS représentée par Messieurs VASSEUR Sébastien, David et Cyril, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte au bénéficiaire de son autorisation en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création de trois plans d'eau destinés au développement de la pisciculture sur la commune de Beaumont-Les-Autels. La présente autorisation abroge l'arrêté portant opposition n° DDT-SGREB-2023-370 en date du 14 novembre 2023.

ARTICLE 4 : Rubriques IOTA

Les ouvrages constitutifs aux aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Ouvrages	Régime	Arrêté de prescriptions spécifiques
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	2,7 ha et cumul plans d'eau existants	Autorisation	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	2,7 ha	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002

ARTICLE 5 : Localisation des travaux

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Beaumont-Les-Autels et les parcelles cadastrées suivantes : section OD, numéros 537pp et 571pp au lieu-dit Les Cailleaux.

La masse d'eau souterraine présente au droit du site est référencée FRHGG80 - Sables et grès du Cénomaniens unité du Loir.

ARTICLE 6 : Caractéristiques de l'ouvrage

Les plans d'eau présentent les caractéristiques suivantes :

	Description du dossier d'autorisation
Rubrique Loi sur l'Eau	3.2.3.0 - Plan d'eau permanents ou non 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau
Nombre d'ouvrage	3 plans d'eau alimentés par une prise d'eau autorisée dans la rivière l'Ozanne pour un débit de 60l/s
Commune	Beaumont-Les-Autels
Parcelles cadastrales	section OD, numéros 537pp et 571pp
Cordonnées en m (Lambert 93)	X : 550 584,33 Y : 6 793 151,36 Z 187,50 m NGF
Superficie en eau maximum	27 000 m ²
Volume d'eau stockée en situation d'exploitation	44 900 m ³

ARTICLE 7 : Remplissage des plans d'eau

L'alimentation des plans d'eau est assurée par une prise d'eau autorisée dans la rivière l'Ozanne au débit de 60 l/s.

Des dispositifs permettant de respecter les restrictions des usages de l'eau prises par arrêté préfectoral en période de sécheresse sont établis.

ARTICLE 8 : Prescriptions spécifiques

Les plans d'eau sont conçus pour respecter les prescriptions du présent article.

Travaux

Le déclarant avise avant le démarrage des travaux, le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la date de début de réalisation des travaux.

Un rapport de fin de travaux et un plan de recollement des plans d'eau sont transmis dans un délai maximum de deux mois à la Direction Départementale des Territoires.

Moyens de surveillance en phase d'exploitation

Les ouvrages seront régulièrement surveillés et entretenus.

Le bénéficiaire effectuera des visites mensuelles sur le site des plans d'eau afin de vérifier les points suivants :

- l'absence d'anomalie concernant les digues,
- le bon fonctionnement des dispositifs hydrauliques,
- les niveaux d'eau et les débits d'alimentation,
- la présence éventuelle de rongeurs.

ARTICLE 9 : Modification des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 12 : Contrôles

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions de l'arrêté spécifique pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans ou par l'application informatique «télérecours» accessible par le site internet www.telerecours.fr, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site Internet des services de l'État d'Eure-et-Loir pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Beaumont-Les-Autels pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le maire de la commune de Beaumont-Les-Autels, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 17 AVR. 2024

Le Prefet

Hervé JONATHAN